



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

SI/VG

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE À LA SOCIÉTÉ  
DEMENAGEMENT CROISSETTE À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU  
1 RUE SALISBURY LE 13 MARS 2025 DE 11H00 À 18H00 AFIN DE PROCÉDER À UNE  
OPÉRATION DE DEMENAGEMENT

N° : **25 03 07**      DATE D’AFFICHAGE      **07 MARS 2025**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2215-1,  
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et  
stationnements - actualisation,

Vu la demande en date du 05 mars 2025, présentée par la société DEMENAGEMENT  
CROISSETTE, ayant son siège au 44, avenue François Tonner 06150 CANNES (Tél :  
04.83.93.65.79) en vue d’occuper, le 13 mars 2025 de 11h00 à 18h00, une partie du domaine  
public communal sise au 1, rue Salisbury, afin de procéder à une opération de déménagement.  
(3 places)

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DEMENAGEMENT CROISSETTE est autorisée à occuper le 13 mars  
2025 de 11h00 à 18h00, une partie du domaine public communal sise au 1, rue Salisbury, afin  
de procéder à une opération de déménagement. (3 places)

**Article 2** : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et  
des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou  
incident pouvant survenir lors de cette occupation.



**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant forfaitaire de 38,00 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de Ville, service voirie - régie, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 6 :** La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le jeudi 13 mars 2025 à 18 heures.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

**Article 8 :** L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

**Article 9 :** La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public, et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 11 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 07 MARS 2025

Le Maire,  
Roger ROUX

